

VD_GERICHTE PE14.010330 vom 11. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.010330

FR: VD_GERICHTE PE14.010330 du 11 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.010330 del 11 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Une ordonnance de classement rendue par le Ministère public peut être attaquée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP ; 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours conjoint de A. _____ et B. _____ a été interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 133 IV 121 consid. 1.2 ; Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 et 2 ad art. 382 CPP ; Lieber, Kommentar zum Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich 2014, n. 7 ad art. 382 CPP et la réf. citée).

- 5 - Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé dans ses droits par la décision attaquée. Il ne suffit pas qu'il soit atteint dans ses droits par effet réflexe (Calame, op. cit., n. 2 ad art. 382 CPP ; Lieber, op. et loc. cit. ; Schmid, Schweizerische Strafprozess- ordnung, Praxiskommentar, 2e éd., 2013, n. 2 ad art. 382 CPP).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse au sens de cette disposition lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade

la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.3.1.1 et les réf. citées).

E. 2.3

A. _____ reproche à C. _____ et D. _____ d'avoir bradé l'immeuble de l'entreprise K. _____ SA, d'avoir vendu certains de ses

- 6 - véhicules et d'avoir dépensé le produit de ces ventes afin de financer leur train de vie très onéreux. Il considère que le Ministère public n'aurait pas cherché à instruire la question de savoir ce qu'il était advenu de ces liquidités. A. _____ soutient en outre que sa rente viagère ne lui aurait été que peu servie. Enfin, il s'étonne que l'absence de comptabilité de la société pour les années 2011 et 2012 n'ait pas incité les enquêteurs à faire d'autres recherches pour savoir où les fonds avaient disparu. S'agissant de ces griefs, il y a lieu de constater que A. _____ (de même que B. _____) n'est pas directement atteint par l'ordonnance de classement du 28 septembre 2016 et n'a donc aucun intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de celle-ci. En effet, seuls les créanciers de la société K. _____ SA auraient un tel intérêt et A. _____ ne revêt pas cette qualité. En outre, les débiteurs de la rente viagère sont les prévenus solidairement entre eux et non la société K. _____ SA. Force est ainsi de retenir que A. _____ n'a pas la qualité pour recourir sur ces points. Au demeurant, l'enquête a démontré que l'immeuble n'avait pas été bradé, que le produit de sa vente avait permis de rembourser une hypothèque et d'acquitter des factures impayées, et que les corbillards avaient certes été vendus, mais avaient été remplacés par des véhicules moins chers à l'entretien. Quant aux rentes viagères, l'enquête a démontré qu'elles avaient été acquittées jusqu'au début de la procédure intentée par A. _____ contre les prévenus, de sorte qu'on ne saurait considérer que ceux-ci avaient d'emblée la volonté de ne pas honorer leur dette. Au surplus, A. _____, commerçant avisé, n'invoque pas qu'il aurait astucieusement été trompé lors de la signature du contrat de vente du capital-actions de la société. Par conséquent, même à supposer que le recours soit recevable sur ces griefs, il devrait de toute manière être rejeté.

E. 2.4

Quant au prêt octroyé par B. _____ à D. _____, les recourants font valoir qu'il faudrait tenir compte du caractère

- 7 - systématique du comportement de D. _____ qui a contracté d'autres prêts avec plusieurs personnes dans le cadre de la société K. _____ SA, alors qu'il savait déjà qu'il ne pourrait pas les rembourser. Toutefois, force est à nouveau de constater que les recourants n'ont pas qualité pour agir concernant ces autres prêts, puisqu'ils ne sont pas les créanciers de la société. Au demeurant, la procureure a exposé qu'il n'avait pas été démontré que le prêt de B. _____ aurait été obtenu par tromperie ou astuce, ni même avec l'intention préméditée de ne rien rembourser. En outre, les trois emprunts que les enquêteurs ont retrouvé dans la comptabilité de la société – dont un a été entièrement remboursé et

deux partiellement – ne permettent pas de retenir un caractère de tromperie systématique de la part des prévenus. Les enquêteurs ont également exposé qu'aucun emprunt ne figurait dans l'état de collocation dressé à la suite de la faillite de K._____, SA, qu'aucun autre créancier n'avait déposé de plainte pénale, que l'Office des faillites n'avait pas dénoncé les prévenus sur la base des art. 164 et 165 CP et qu'hormis une poursuite relative au prêt de B._____, aucune autre réquisition de poursuite et aucune plainte pénale n'avaient été déposées contre D._____ personnellement. Le moyen des recourants est par conséquent infondé. En définitive, comme le relève la procureure, ce litige paraît être manifestement du ressort du juge civil et non du juge pénal.

E. 3

Quant à la requête des recourants tendant à l'audition de D._____, on ne voit pas ce que cela apporterait de plus dans la mesure où même s'il était établi que D._____ a emprunté de l'argent à d'autres personnes, cela ne suffirait pas à démontrer une escroquerie vis-à-vis de B._____.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 8 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 28 septembre 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis pour moitié à la charge de A._____, soit par 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs), et pour moitié à la charge de B._____, soit par 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs), solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Pidoux, avocat (pour A._____ et B._____), - M. C._____, - M. D._____, - Mme [...], - Ministère public central,

- 9 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : [...]

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.